


Titre



FAQ Covid-19

Aide exceptionnelle aux EAJE

Version 23/04/2020

L'arrêté du 14 mars, complété des consignes de la Direction générale de la cohésion sociale précise les modalités de fonctionnement du secteur de la petite enfance :

- Les établissements d'accueil du jeune enfants (Eaje) suivant peuvent rester ouverts à leur public habituel ainsi qu'aux personnels prioritaires :
 - les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) rattachés à un établissement social, médico-social ou de santé. Ils adaptent l'organisation de l'accueil par petits groupes de 10 enfants maximum, sans contact entre eux au cours de la journée ;
 - les services d'accueil familial : les assistants maternels (employés de la crèche) peuvent poursuivre l'accueil chez eux, mais aucun regroupement n'est possible au sein de la crèche familiale ;
 - les micro-crèches, à condition de ne pas accueillir plus de 10 enfants simultanément ;

- Tous les autres Eaje doivent suspendre l'accueil des enfants accueillis habituellement. Ils peuvent avoir des places ouvertes pour accueillir les enfants des personnels prioritaires, dans la limite de 10 enfants simultanément.

Afin d'accompagner les Eaje faisant l'objet d'une baisse partielle ou totale d'activité liée à la crise sanitaire Covid19, les Caf peuvent leur verser une aide exceptionnelle. Facilement mobilisable, elle s'élève à :

- pour les Eaje employant des agents publics, le forfait est de 27€ par place fermée et par jour ouvré ;
- pour les Eaje employant du personnel de droit privé, le forfait est de 17€ par place fermée et par jour ouvré, de manière à compléter l'indemnisation de l'activité partielle.

Les enfants dont l'un des deux parents exercent une profession indispensable à la gestion de la crise (liste donnée par les services de l'Etat qui peut être étendue par les Préfets) bénéficient d'un accès prioritaire aux établissements d'accueil de jeunes enfants. Dans une volonté de solidarité, l'accueil est gratuit pour ces familles et entièrement pris en charge par la PSU.

Sommaire des questions :

1. Eligibilité à l'aide exceptionnelle et montant de l'aide.....	5
Quels sont les critères pour être éligible à l'aide exceptionnelle mise en place par les Caf ?	5
Je suis gestionnaire d'un Eaje bénéficiant de la Prestation de service unique, suis-je éligible à l'aide exceptionnelle mise en place par la branche Famille ?	5
Cette aide exceptionnelle concerne-t-elle uniquement les gestionnaires privés et associatifs ?	5
A partir de quelle date s'applique la mesure d'aide exceptionnelle ?	6
Cette aide exceptionnelle est-elle pérenne dans le temps ?	6
Faute de besoin exprimé par les familles, j'ai dû réduire mon activité et finalement fermer l'équipement. Puis-je bénéficier de cette mesure ?	6
Suis-je éligible à l'aide exceptionnelle de la Caf si une partie du personnel se trouve en arrêt maladie au titre de la garde d'enfant de moins de 16 ans ?	6
Est-ce que l'aide exceptionnelle est cumulable avec le fonds de solidarité pour les TPE (très petites entreprises) ?	6
Mon EAJE municipal a un agrément de 30 places. J'accueille quatre familles prioritaires, occupant 4 places, comment va être calculée l'aide exceptionnelle ?	7
Mon EAJE de 30 places est requalifié depuis le 16 mars 2020 en micro crèche de 10 places. Comment sera calculée l'aide exceptionnelle ?	7
Dans les cas d'un agrément modulé sur la journée, comment compte-t-on le nombre de places fermées ou non pourvues par jour ?	7
Une place réservée mais où l'enfant n'est finalement pas venu est-elle comptabilisée comme une place fermée ?	7
Est-ce que je dois déclarer l'activité dans « Mon compte partenaire », pour bénéficier de l'aide ?	8
2. Les autres subventions de la caf et aides des pouvoirs publics.....	8
Avec cette aide exceptionnelle, les montants des différents bonus (territoire, inclusion handicap, mixité sociale) liés à la Prestation de service unique vont-ils diminuer ?	8
Je bénéficie de la prestation de service « enfance et jeunesse » (PSEJ), serai-je pénalisé du fait de la diminution de l'activité et de la non atteinte du taux d'occupation à 70% ?	8
Comment fonctionne la demande l'activité partielle ?	9
Malgré l'aide exceptionnelle, j'ai des problèmes de trésorerie important. Existe-t-il d'autres aides et quelles sont ces aides ?	9
Je gère une crèche pour une collectivité territoriale, dans le cadre d'un marché public, mon établissement est fermé et la commune souhaite suspendre les paiements au motif que je ne rends plus le service ? Est-ce possible ?	10
3. Accueil des personnels prioritaires et tarification aux familles	11
Quelles sont les professions prioritaires pour l'accès à une crèche ? Qui bénéficie de la gratuité pour l'accueil en crèche ?	11

La commune a promulgué un arrêté municipal fixant des professions prioritaires supplémentaires par rapport à l'arrêté préfectoral, est-ce que cela ouvre droit à la gratuité dans les EAJE ?	11
Ma micro crèche PSU accueille des enfants dont les parents ne sont pas personnel prioritaire, est-ce que ces familles peuvent bénéficier de la gratuité au sein de mon établissement ?.....	12
Ma crèche accueille des enfants dont seulement un des deux parents est prioritaire. L'autre parent est en télétravail, est-ce que je dois appliquer la gratuité ?	12
Quelle tarification appliquée aux parents personnels prioritaires qui fréquentaient la crèche avant le début de la crise sanitaire : la gratuité ou le tarif de leur contrat d'accueil ?	12
Est-ce que la gratuité de l'accueil va entraîner une baisse de recettes pour la crèche ?.....	12
Je suis gestionnaire d'une crèche familiale, j'accueille des familles prioritaires et des familles habituelles non prioritaires. Comment dois-je comptabiliser les heures et facturer les familles ?	13
4. Contractualisation et facturation dans les EAJE PSU.....	13
Depuis le 16 mars 2020 ma structure est fermée, mais la facturation aux familles est déjà partie. Comment est-ce que je procède ?.....	13
Par arrêté préfectoral, ma crèche est fermée est-ce ce que je dois rompre les contrats avec les familles ?	13
Le Préfet vient d'affecter dans ma crèche un enfant de personnel prioritaire, est-ce que je dois réaliser un contrat d'accueil ?.....	13
Comment gérer les congés annualisés des familles pendant cette période de fermeture ? Et notamment quand des familles avaient informés la structure de leur prise de congés pendant cette période ?.....	14
Pour les Eaje, ne faisant pas l'objet d'une suspension d'accueil et qui sont restés ouverts, comment doit-on facturer les familles qui ne confient plus leurs enfants à la structure ?	14

1. Eligibilité à l'aide exceptionnelle et montant de l'aide

Quels sont les critères pour être éligible à l'aide exceptionnelle mise en place par les Caf ?

- Je dois être un Eaje bénéficiant d'un financement de la Caf, soit directement via la prestation de service unique, soit indirectement via le complément mode de garde (Cmg) ;
- Je dois faire face à une baisse totale ou partielle d'activité en raison de la crise sanitaire Covid19 ;
- Je dois cesser de facturer aux familles les heures non réalisées ;
- Je dois compléter, chaque semaine, le questionnaire de déclaration d'activité, envoyé par la Caf de mon département.

Je suis gestionnaire d'un Eaje bénéficiant de la Prestation de service unique, suis-je éligible à l'aide exceptionnelle mise en place par la branche Famille ?

⇒ **OUI**

Tout gestionnaire d'Eaje bénéficiant de la prestation de service unique **et** relevant de l'Article R2324-17 du code de la santé publique est éligible à l'aide exceptionnelle c'est-à-dire :

- Les haltes garderies ;
- Les multi-accueils ;
- Les crèches collectives ;
- Les crèches familiales / services d'accueil familial ;
- Les jardins d'enfants ;
- Les micro-crèches ;
- Les jardins d'enfants.

Les Eaje rattaché à un établissement social, médico-social ou de santé, financés par la Psu, sont également éligibles à l'aide exceptionnelle.

Cette aide exceptionnelle concerne-t-elle uniquement les gestionnaires privés et associatifs ?

⇒ **NON**

Tous les EAJE sont éligibles à l'aide exceptionnelle, quel que soit le statut du gestionnaire : entreprise du secteur marchand, associations, collectivités locales, administration publique, mutuelles, etc.

A partir de quelle date s'applique la mesure d'aide exceptionnelle ?

Pour toutes les places fermées sur décision administratives, la mesure s'applique à compter du 1er mars. Pour tous les autres motifs de fermetures (suspension de l'accueil, diminution partielle ou totale d'activité), la mesure s'applique à compter du 16 mars.

Cette aide exceptionnelle est-elle pérenne dans le temps ?

⇒ **NON**

La date de fin de la mesure dépendra des modalités retenues pour le déconfinement à partir du 11 mai et de l'évolution de la situation sanitaire.

Faute de besoin exprimé par les familles, j'ai dû réduire mon activité et finalement fermer l'équipement. Puis-je bénéficier de cette mesure ?

⇒ **OUI**

Dès lors que la structure a dû suspendre - partiellement ou totalement - son accueil, elle peut bénéficier de l'aide exceptionnelle. C'est le cas dans les situations suivantes :

- suspension d'activité au titre de l'arrêté du 14 mars 2020 ;
- arrêté préfectoral ;
- diminution des besoins des familles ;
- absence du personnel pour accueillir les enfants.

Suis-je éligible à l'aide exceptionnelle de la Caf si une partie du personnel se trouve en arrêt maladie au titre de la garde d'enfant de moins de 16 ans ?

L'aide exceptionnelle dépend du statut juridique des personnels travaillant dans l'équipement (droit public / droit privé). Les motifs de fermeture tout comme les motifs d'absence des salariés ne sont pas des critères d'éligibilité à l'aide exceptionnelle de la Caf. Si l'un des membres du personnel est en arrêt maladie, il n'y a donc aucune incidence sur le montant et le versement de l'aide exceptionnelle.

Est-ce que l'aide exceptionnelle est cumulable avec le fonds de solidarité pour les TPE (très petites entreprises) ?

⇒ **NON**

Mon EAJE municipal a un agrément de 30 places. J'accueille quatre familles prioritaires, occupant 4 places, comment va être calculée l'aide exceptionnelle ?

- Dans la mesure où les salariés sont des fonctionnaires municipaux, donc des personnels relevant du droit public, le montant de l'aide exceptionnelle est de 27€ par place fermée et par jour ouvré.
- Les 26 places non occupées sont éligibles à l'aide exceptionnelle ;
- L'aide exceptionnelle totale par jour ouvré est de $26 \text{ places} \times 27\text{€} = 702 \text{ euros}$.

Vous bénéficierez de la PSU pour les quatre familles prioritaires fréquentant votre établissement.

Mon EAJE de 30 places est requalifié depuis le 16 mars 2020 en micro crèche de 10 places. Comment sera calculée l'aide exceptionnelle ?

Le nombre de places agréées prises en compte est celui avant le début de la crise sanitaire. Dans la mesure où l'autorisation de fonctionnement avant le confinement est de 30 places, celles-ci sont toutes éligibles à l'aide exceptionnelle.

Dans les cas d'un agrément modulé sur la journée, comment compte-t-on le nombre de places fermées ou non pourvues par jour ?

Si la structure est fermée, on décompte le nombre de places fermées en prenant la capacité d'accueil en places maximale de l'autorisation de fonctionnement. Si la structure est partiellement ouverte, il faut décompter les places fermées avec la méthode évoquée plus haut en prenant en compte cette modulation dans le calcul de la capacité d'accueil théorique hebdomadaire.

Une place réservée mais où l'enfant n'est finalement pas venu est-elle comptabilisée comme une place fermée ?

⇒ **OUI**

La place est comptée comme fermée ou non pourvue.

Est-ce que je dois déclarer l'activité dans « Mon compte partenaire », pour bénéficiaire de l'aide ?

⇒ **NON**

Il n'y a aucune démarche à effectuer dans Mon compte partenaire. La Caf enverra, par courriel, à chaque gestionnaire d'Eaje, la procédure à suivre pour déclarer l'activité permettant de déclencher cette aide, au regard des éléments suivants :

- le nombre de jours ouvrés de fermeture de l'équipement ;
- le nombre de places fermées ;
- le nombre total de place inscrit sur l'autorisation de fonctionnement avant le début de la crise sanitaire ;
- le nombre d'enfants de personnels accueillis.

Lorsque l'établissement accueille des enfants, les actes réalisés doivent toutefois faire l'objet d'une déclaration dans « Mon compte partenaire », comme d'habitude.

2. Les autres subventions de la caf et aides des pouvoirs publics

Avec cette aide exceptionnelle, les montants des différents bonus (territoire, inclusion handicap, mixité sociale) liés à la Prestation de service unique vont-ils diminuer ?

⇒ **NON**

Cette aide exceptionnelle est calculée à la place agréée et au nombre de jours de fermeture de l'équipement. Elle ne viendras diminuer les montants des différents bonus auxquels le gestionnaire peut prétendre.

Je bénéficie de la prestation de service « enfance et jeunesse » (PSEJ), serai-je pénalisé du fait de la diminution de l'activité et de la non atteinte du taux d'occupation à 70% ?

⇒ **NON**

Cette situation est inédite et le gestionnaire n'est pas responsable. Dans une volonté de solidarité nationale, les Caf vont lever temporairement les mesures de réfaction (non atteinte du taux d'occupation et matérialité de l'action) lors de la liquidation de la prestation de service « enfance et jeunesse » qui interviendra en 2021.

Comment fonctionne la demande l'activité partielle ?

Les pouvoirs publics ont activé le mécanisme de chômage partiel. L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.

L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>)

Par ailleurs, depuis le 16 mars, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif.

Lien vers la Faq concernant le chômage partiel : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/activite-partielle-chomage-partiel>

Les partenaires sont invités à contacter les services départementaux de la Direccte : <http://direccte.gouv.fr/>

Malgré l'aide exceptionnelle, j'ai des problèmes de trésorerie important. Existe-t-il d'autres aides et quelles sont ces aides ?

En plus de l'aide exceptionnelles, plusieurs solutions peuvent être mises en place pour aider les gestionnaires en difficulté :

- les dispositifs mis en place par l'Etat :
 - mobilisation de l'activité et du chômage partiel ;
 - décalage de paiement des impôts pour les entreprises. <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>
 - dispositif prêt garanti état : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>
 - report des loyers et paiements des fluides ;
 - Non-applicabilité des pénalités de retard aux entreprises dans le cadre des marchés publics (mais il reviendra à chaque collectivité d'en décider).
- les dispositifs des organismes de Sécurité sociale »
 - Urssaf : Décalage de paiement des cotisations <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>
 - Caf : aide temporaire au titre de l'axe 5 du fonds publics et territoire (C2019-003) <http://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Quisommesns/Textes%20de%20r%C3%A9f%C3%A9rence/Circulaires/C%202019%20003.pdf>

En revanche l'aide exceptionnelle, n'est pas cumulable avec le fonds de solidarité pour les TPE (très petites entreprises) dont le montant maximal de 1 500 €.

Je gère une crèche pour une collectivité territoriale, dans le cadre d'un marché public, mon établissement est fermé et la commune souhaite suspendre les paiements au motif que je ne rends plus le service ? Est-ce possible ?

⇒ **NON**

Dans le cadre des règles des marchés publics en période de Covid, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat, il ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif. Le contrat ne peut être résilié pour faute. (Art 6 paragraphe 2.a de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19).

Par conséquent, le contrat de réservation est toujours actif. Le réservataire est tenu de payer. Des aménagements quant au paiement peuvent être négociés entre les 2 parties.

Pour en savoir plus : La fiche technique de la direction des affaires juridiques du Minefi relative aux mesures liées aux marchés publics en période de Covid https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/crise%20sanitaire/FT_Urgence_Covid_19%20commande_publique_06-04-2020.pdf

3. Accueil des personnels prioritaires et tarification aux familles

Quelles sont les professions prioritaires pour l'accès à une crèche ? Qui bénéficie de la gratuité pour l'accueil en crèche ?

Les professions prioritaires sont fixées par le ministère des solidarités et de la santé et sont répertoriées ici :

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/faq_modes_d_accueil_du_jeune_enfant_18032020.pdf

La liste du Ministère des Solidarités et de la Santé peut être élargie par les Préfets.

La gratuité s'applique à tous les personnels prioritaires, ceux figurant sur la liste du Ministère des Solidarités et de la Santé et au-delà de cette liste, en fonction des décisions locales d'élargissement des Préfets.

Solutions d'accueil	Possibilité d'accueillir les enfants habituels	Accueil des personnels prioritaires
Eaje Psu rattachés à un établissement, social, médico-social ou de santé	OUI	OUI
Micro crèches PSU	OUI	OUI
Micro crèches PAJE	OUI	OUI, mais attention, pas de mesure de gratuité.
Crèches familiales	OUI	OUI - gratuité
Autres EAJE	NON	OUI - gratuité
Assistant maternel à domicile	OUI	OUI - Pas de mesure d'accompagnement financier des familles prévue à ce stade
Assistant maternel en MAM	OUI	OUI - Pas de mesure d'accompagnement financier des familles prévue à ce stade

La commune a promulgué un arrêté municipal fixant des professions prioritaires supplémentaires par rapport à l'arrêté préfectoral, est-ce que cela ouvre droit à la gratuité dans les EAJE ?

⇒ **NON**

Seuls les arrêtés préfectoraux qui élargissent la liste fixée par l'Etat des professions prioritaires ouvrent droit à une prise en charge de la gratuité via la prestation de service unique (Psu). Si une collectivité décide d'appliquer la gratuité à des personnels qui ne sont pas inscrits comme prioritaires dans la liste préfectorale ou celle de la Dgcs, la participation familiale doit être prise en charge par la collectivité.

Ma micro crèche PSU accueille des enfants dont les parents ne sont pas personnel prioritaire, est-ce que ces familles peuvent bénéficier de la gratuité au sein de mon établissement ?

⇒ **NON**

La gratuité est réservée aux professions prioritaires (liste définies par les services de l'Etat et le cas échéant étendue par les Préfets).

Ma crèche accueille des enfants dont seulement un des deux parents est prioritaire. L'autre parent est en télétravail, est-ce que je dois appliquer la gratuité ?

⇒ **OUI**

Tous les personnels prioritaires peuvent être accueillis en crèche, quel que soit la situation familiale à l'égard du confinement. La gratuité s'applique à tous les personnels prioritaires accueillis dans une crèche financée par la Psu.

Quelle tarification appliquée aux parents personnels prioritaires qui fréquentaient la crèche avant le début de la crise sanitaire : la gratuité ou le tarif de leur contrat d'accueil ?

L'accueil est gratuit pour tous les personnels prioritaires, même si l'enfant est accueilli dans sa crèche habituelle.

Est-ce que la gratuité de l'accueil va entraîner une baisse de recettes pour la crèche ?

⇒ **NON**

Lorsque la famille bénéficie de la gratuité, la Caf prend à sa charge avec la Psu l'intégralité des actes. Cette mesure de solidarité nationale est transparente pour vous et pour toutes les crèches Psu qu'il s'agisse d'établissements publics ou privés.

Je suis gestionnaire d'une crèche familiale, j'accueille des familles prioritaires et des familles habituelles non prioritaires. Comment dois-je comptabiliser les heures et facturer les familles ?

Dans cette situation, l'accueil n'est pas suspendu (comme c'est également le cas des crèches hospitalières et des micro-crèche). Le gestionnaire doit distinguer :

- les familles prioritaires (déjà connue de la structure ou pas) : la gratuité s'impose à toutes les familles prioritaires. Il n'y a pas de contrat d'accueil ou celui-ci est devenu caduc. Dans ces deux cas, la crèche doit considérer qu'il y a accueil d'urgence, les heures facturées à titre gratuit sont équivalentes aux heures de présence ;
- Pour les familles non prioritaires et connues de l'équipement
Ces familles devront faire l'objet d'une facturation, de manière classique. Elles s'acquitteront des heures facturées. Votre EAJE doit comptabiliser les heures facturées et réalisés.

4. Contractualisation et facturation dans les EAJE PSU

Depuis le 16 mars 2020 ma structure est fermée, mais la facturation aux familles est déjà partie. Comment est-ce que je procède ?

Le contrat avec les familles perdure mais les actes non réalisés à compter du 16 mars 2020, ne sont pas facturés aux familles. Si la facture a été adressée aux familles, vous devrez procéder à un avoir au cours des prochains mois.

Par arrêté préfectoral, ma crèche est fermée est-ce ce que je dois rompre les contrats avec les familles ?

⇒ **NON**

Le contrat avec les familles perdure mais les actes ne sont pas facturés aux familles.

Le Préfet vient d'affecter dans ma crèche un enfant de personnel prioritaire, est-ce que je dois réaliser un contrat d'accueil ?

⇒ **NON**

Dans ce cas, l'accueil à valeur d'accueil d'urgence pour toute la période d'état d'urgence sanitaire. Il n'y a pas besoin de faire un contrat d'accueil. Le parent doit faire la preuve qu'il exerce une profession prioritaire et doit prendre connaissance du règlement intérieur de l'établissement. La gratuité s'applique.

Comment gérer les congés annualisés des familles pendant cette période de fermeture ? Et notamment quand des familles avaient informés la structure de leur prise de congés pendant cette période ?

Dans le cas des congés pris en compte dans la mensualisation et que la famille avait positionnés durant la période de confinement :

- le gestionnaire indique dans son logiciel que la structure est fermée exceptionnellement ;
- les congés ont déjà été déduits dans le cadre de la mensualisation. Il n'y a pas de perte financière par la famille. Celle-ci bénéficie d'un nombre de jours de congés qu'elle pourra poser après la date de confinement.

Pour les Eaje, ne faisant pas l'objet d'une suspension d'accueil et qui sont restés ouverts, comment doit-on facturer les familles qui ne confient plus leurs enfants à la structure ?

Si la famille ne souhaite pas que son enfant soit accueilli (télétravail du ou des parents, crainte de contamination, etc.), le gestionnaire facturera la famille dans la limite du délai de carence inscrit dans le règlement de fonctionnement de la structure. Au-delà, il n'y aura aucune facturation aux familles. Dans ce cas, le gestionnaire bénéficiera de la PSU pour l'activité réalisée et l'aide exceptionnelle pour les places fermées durant la période.